



Municipalité Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2019-367

Règlement d'emprunt # 2019-367 d'un montant de 400 000 \$ aux fins de financer le *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* # 2019-366

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 14 juin 2019, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire, Serge Deraspe
Mesdames les conseillères : Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Diane Du Sablon

Monsieur le conseiller, Donald Dryburgh

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu que la Municipalité a adopté par règlement un *programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, R.22);

Attendu que ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens afin de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 mai 2019 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par madame Marjolaine Morasse
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement # 2019-367 intitulé Règlement d'emprunt d'un montant de 400 000 \$ aux fins de financer le *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* # 2019-366 soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Afin de financer le programme de réhabilitation de l’environnement pour la mise aux normes des installations septiques décrété par le Règlement #2019-366, dont copie est jointe au présent règlement en annexe I, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 400 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l’annexe II.

Article 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l’emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, conformément à l’article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approprie spécialement au paiement de l’emprunt les deniers qui seront recouvrés annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement # 2019-366 créant le *programme de réhabilitation de l’environnement pour la mise aux normes des installations septiques* joint en annexe I.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté

Serge Deraspe
Maire

Pascale Bonin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné
Présentation du projet de règlement
Règlement adopté
Avis référendaire
Tenue du registre de scrutin référendaire
Avis du MAMOT reçu
Règlement publié
Entrée en vigueur

le 10 mai 2019
le 10 mai 2019
le 14 juin 2019
le 21 juin 2019
le 9 juillet 2019
le 12 août 2019
le 13 août 2019
le 13 août 2019

Annexe I



Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2019-366

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 14 juin 2019, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire, Serge Deraspe
Mesdames les conseillères : Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Diane Du Sablon

Monsieur le conseiller, Donald Dryburgh

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

Attendu le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de faire respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Attendu qu'un inventaire des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité est en cours de réalisation;

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Attendu que la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

Attendu que ce programme encouragera la mise aux normes des installations septiques et vise la protection de l'environnement;

Attendu les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la municipalité de mettre en place un programme visant

la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 mai 2019 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par madame Martine Frenette
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement #2019-366 *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 Secteurs visés

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de mettre aux normes les installations septiques sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

- a) Une étude de caractérisation aura été ou sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) L'installation septique doit être pour une construction existante dont l'installation septique doit être mise aux normes;
- d) L'installation septique de remplacement doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
- e) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A);
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

Article 5 Conditions du prêt

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 **Administration**

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

Article 7 **Versement du prêt**

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 **Remboursement du prêt**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 **Financement du programme**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 **Durée du programme**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2023.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2023.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté

Avis de motion donné le 10 mai 2019.
Présentation du projet de règlement le 10 mai 2019
Règlement adopté le 14 juin 2019
Publié le 21 juin 2019
Entrée en vigueur le 21 juin 2019

ANNEXE – A

FORMULAIRE D’INSCRIPTION AU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L’ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Nom du demandeur : _____

Adresse principale : _____

Adresse des travaux : _____
(le cas échéant) _____

Numéro(s) de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Je, , propriétaire de l’immeuble dont l’adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de me consentir un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Je certifie donc par la présente que :

- l’installation septique ne représente pas une condition pour l’émission d’un permis de construction ☐
- l’installation septique a fait l’objet d’un permis émis (copie jointe à la présente) à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, qui a compétence en cette matière ☐
- l’installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel ☐
- l’installation septique desservant actuellement ma résidence doit être mise aux normes conformément au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ☐

Date de réception de la demande : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____\$

Chèque numéro : _____

Approuvé par : _____

Annexe II

Détails des dépenses

Programme de financement des installations septiques	:
390 000\$	
Frais de financement permanent et temporaire	:
10 000\$	
Total	:
400 000\$	